



Volet B

**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Réservé
au
Moniteur
belge***22080569***TRIBUNAL DE L'ENTREPRISE
DU HAINAUT**28 JUIN 2022**DIVISION MONS
Greffe

N° d'entreprise : 427 378 238

Nom

(en entier) : **COMITE TIERS-MONDE D'ENCOURAGEMENT DES
RELATIONS INTERNATIONALES ET
D'AUTODEVELOPPEMENT NATIONAL**(en abrégé) : **O.C.I.R.I.Z. NATIONAL**Forme légale : **ASBL**Adresse complète du siège : **Rue des Rivaux, 109, 7100 La Louvière****Objet de l'acte : - Modification des statuts - Démissions - Admissions - Composition du
Conseil d'administration**

L'Assemblée générale de l'ASBL « Comité Tiers-Monde d'encouragement des relations internationales et d'autodéveloppement National, en abrégé « O.C.I.R.I.Z. National », qui s'est tenue à La Louvière le 6 mai 2022, au siège social (109, rue des Rivaux, 7100 La Louvière), a modifié, comme suit, les statuts de l'association, en concordance avec le Code des Sociétés et des Associations :

I. Forme légale – Dénomination – Siège – Objet – Durée**Article 1. Nom et forme**

La société revêt la forme d'une association sans but lucratif.

Elle est dénommée « Comité Tiers-Monde d'encouragement des relations internationales et d'autodéveloppement National », en abrégé « O.C.I.R.I.Z. National ».

Les dénominations complète et abrégée peuvent être utilisées ensemble ou séparément.

Article 2. Siège

Le siège est établi en Région wallonne (109, rue des Rivaux, 7100 La Louvière).

Article 3. But désintéressé et objet

Afin de réaliser ce but désintéressé, l'association entend mettre en place, promouvoir et encourager des actions et campagnes visant à l'autonomie des pays en développement, à informer et à sensibiliser l'opinion publique aux problèmes de coopération qui y sont liés.

La raison de l'existence de l'association, sa manière d'agir et son impact sont plus amplement décrits dans la « Charte d'OCIRIZ », qui restera annexée aux présents statuts.

Elle peut accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son objet. Elle peut notamment prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire à son objet.

Elle dispose, d'une manière générale, d'une pleine capacité juridique pour accomplir tous les actes et opérations ayant un rapport direct ou indirect avec son objet ou qui seraient de nature à faciliter directement ou indirectement, entièrement ou partiellement, la réalisation de cet objet.

Elle peut s'intéresser par voie d'association, d'apport, de fusion, d'intervention financière ou autrement dans toutes sociétés, associations ou entreprises dont l'objet est identique, analogue ou connexe au sien ou susceptible de favoriser les activités et objectifs décrits ci-avant.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 07/07/2022 - Annexes du Moniteur belge

Elle peut exercer les fonctions d'administrateur ou liquidateur dans d'autres associations.

Elle peut se porter garant ou fournir des sûretés réelles pour des personnes morales dont l'objet est identique, analogue ou connexe au sien ou susceptible de favoriser les activités et objectifs décrits ci-avant, au sens le plus large.

Il est ici expressément précisé que la présente association, étant agréée au niveau fiscal, ne peut pas percevoir des fonds à destination d'une autre association qui ne bénéficie pas du même agrément / de la même défiscalisation.

Article 4. Durée

L'association a été constituée pour une durée illimitée.

II. Membres

Section I : Admission

Article 5. Membres

§1er. L'association est composée de Membres Effectifs et de Membres Adhérents.

Le nombre de membres ne peut être inférieur à deux, dont au moins deux Membres Effectifs.

§2. Sont Membres Effectifs :

- les fondateurs ;
- les personnes qui sont admises comme Membre Effectif conformément à l'article 6, §1er des présents statuts.

§3. Sont Membres Adhérents :

- les personnes qui sont admises comme Membre Adhérent conformément à l'article 6, §2 des présents statuts.

§4. Les Membres Adhérents jouissent uniquement des droits et obligations qui sont fixés dans les présent statuts.

Article 6. Procédure d'admission

§1er. Admission comme Membre Effectif

Pour être admis comme Membre Effectif, la personne qui répond aux conditions stipulées à l'article précédent, doit obtenir l'agrément de l'Assemblée générale.

A cette fin, le candidat devra adresser au Conseil d'administration, par courrier ordinaire ou par e-mail à l'adresse électronique de l'association, une demande motivée indiquant ses nom, prénoms, et domicile, ainsi que, le cas échéant, l'identité du Membre Effectif qui l'a présenté.

Dans les 15 jours de la réception de cette lettre, le Conseil d'administration doit convoquer l'Assemblée générale pour statuer sur la demande.

Dans les huit jours après que l'Assemblée générale se soit réunie et ait pris une décision, le Conseil d'administration notifie, par courrier ordinaire ou par e-mail, au candidat la réponse réservée à sa demande. L'Assemblée générale peut refuser la demande moyennant motivation. Le refus d'agrément est sans recours.

§2. Admission comme Membre Adhérent

Pour être admis comme Membre Adhérent, la personne qui répond aux conditions stipulées à l'article précédent doit obtenir l'agrément du Conseil d'administration.

A cette fin, le candidat devra adresser au Conseil d'administration, par courrier ordinaire ou par e-mail à l'adresse électronique de l'association, une demande indiquant ses nom, prénoms et domicile, ainsi que, le cas échéant, l'identité de deux Membres Effectifs qui l'ont présenté.

Dans les quinze jours de la réception de cette lettre, le Conseil d'administration notifie, par courrier ordinaire ou par e-mail au candidat la réponse réservée à sa demande.

Le Conseil d'administration peut refuser la demande moyennant motivation. Le refus d'agrément est sans recours.

Section II : Démission et exclusion

Article 7. Démission

§1er. Chaque membre Effectif ou Adhérent est libre de démissionner à tout moment.

Cette démission doit être notifiée au Conseil d'administration par courrier ordinaire ou par e-mail à l'adresse électronique de l'association.

§2. Le Membre Effectif ou Adhérent qui ne répond plus aux exigences stipulées à l'article 5 des présents statuts pour devenir Membre Effectif ou Adhérent est à ce moment réputé démissionnaire de plein droit.

En cas de décès, de faillite, de déconfiture, de liquidation ou d'interdiction d'un Membre Effectif ou Adhérent, celui-ci est réputé démissionnaire de plein droit à cette date.

Le Membre Effectif ou Adhérent qui ne paie pas ses cotisations, dans le mois de la demande écrite à cette fin par lettre recommandée est réputé démissionnaire.

§3. Un Membre Effectif ou Adhérent démissionnaire ne peut prétendre aux avoirs de l'association et ne peut réclamer le remboursement de son apport et des cotisations qu'il a versées.

§4. Un Membre Effectif ou Adhérent démissionnaire ne peut réclamer ou requérir, ni relevé, ni reddition de comptes, ni apposition de scellés, ni inventaire.

Article 8. Exclusion

§1er. L'association peut, sur proposition du Conseil d'administration ou d'un Membre Effectif, exclure un Membre Effectif ou Adhérent sans que cette décision ne doive être motivée.

§2. Seule l'Assemblée générale est compétente pour prononcer l'exclusion d'un Membre Effectif. L'exclusion doit être indiquée dans la convocation.

La proposition d'exclusion est communiquée au Membre Effectif concerné par e-mail à l'adresse électronique qu'il a communiquée à l'association, au moins 15 jours avant la date de l'Assemblée générale. Si le membre concerné a choisi de communiquer avec l'association par courrier, la proposition lui est communiquée par courrier ordinaire.

Le Membre Effectif dont l'exclusion est demandée doit être entendu à l'Assemblée générale. Il a en outre la faculté de faire connaître ses observations par écrit et suivant les mêmes modalités au préalable à l'Assemblée générale, après la communication de la proposition d'exclusion.

L'exclusion d'un Membre Effectif ne peut être prononcée par l'Assemblée générale que dans le respect des conditions de quorum et de majorité requises pour la modification des statuts.

§3. Le Conseil d'administration est compétent pour prononcer l'exclusion d'un Membre Adhérent. La proposition d'exclusion est communiquée au Membre Adhérent concerné par e-mail à l'adresse électronique qu'il a communiquée à l'association. Si le membre concerné a choisi de communiquer avec l'association par courrier, la proposition lui est communiquée par courrier ordinaire.

L'association par courrier, la proposition lui est communiquée par courrier ordinaire.

Le Membre Adhérent dont l'exclusion est demandée a la faculté de faire connaître ses observations par écrit et suivant les mêmes modalités au Conseil d'administration, dans le mois de la communication de la proposition d'exclusion.

Le membre concerné doit être entendu à sa demande.

§4. Le Conseil d'administration communique dans les quinze jours au Membre Effectif ou Adhérent concerné la décision d'exclusion par e-mail à l'adresse électronique qu'il a communiquée à la société. Si le membre a choisi de communiquer avec la société par courrier, la décision lui est communiquée par courrier ordinaire.

§5. Un Membre Effectif ou Adhérent exclu ne peut prétendre aux avoirs de l'association et ne peut réclamer le remboursement de son apport et des cotisations qu'il a versées.

§6. Un Membre Effectif ou Adhérent exclu ne peut réclamer ou requérir, ni relevé, ni reddition de comptes, ni apposition de scellés, ni inventaire.

Article 9. Cotisations des membres

Les Membres Effectifs et les Membres Adhérents apportent à l'association le concours actif de leurs capacités et de leur dévouement.

Ils ne sont astreints à aucun droit d'entrée, ni au paiement d'aucune cotisation, sauf décision contraire de l'Assemblée générale. Dans ce dernier cas, l'Assemblée générale devra préalablement approuver la modification des statuts, ceux-ci devant alors fixer le montant maximum des cotisations ou de la contribution financière. Dans ce cas également, les membres qui en expriment le désir seront considérés comme démissionnaires.

III. Administration – Contrôle

Article 10. Composition du Conseil d'administration

L'association est administrée par un organe d'administration collégial qui compte au moins trois administrateurs, qui sont des personnes physiques ou morales membres effectifs de l'association.

Si et aussi longtemps que l'association compte moins de trois membres, le Conseil d'administration peut être constitué de deux administrateurs.

Les administrateurs sont nommés par l'Assemblée générale pour un terme de cinq ans et en tout temps révocables par elle.

L'Assemblée générale peut mettre un terme à tout moment, avec effet immédiat et sans motif au mandat de chaque administrateur.

Les administrateurs sortants sont rééligibles.

Le mandat des administrateurs sortants qui ne sont pas réélus cesse immédiatement après l'Assemblée générale qui a procédé à la réélection.

Chaque membre du Conseil d'administration peut donner sa démission par simple notification au Conseil d'administration. Il peut lui-même faire tout ce qui est nécessaire pour rendre la fin de son mandat opposable aux tiers.

Tout administrateur est tenu de continuer à exercer sa mission après sa démission jusqu'à ce qu'il ait été pourvu en son remplacement au terme d'une période raisonnable.

Lorsque la place d'un administrateur devient vacante avant la fin de son mandat, les administrateurs restants ont le droit de coopter un nouvel administrateur.

La première Assemblée générale qui suit doit confirmer le mandat de l'administrateur coopté. En cas de confirmation, l'administrateur coopté termine le mandat de son prédécesseur, sauf si l'Assemblée générale en décide autrement. À défaut de confirmation, le mandat de l'administrateur coopté prend fin après l'Assemblée générale, sans que cela porte préjudice à la régularité de la composition du conseil d'administration jusqu'à cette date.

Article 11. Présidence du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration élit parmi ses membres un président.

Le Conseil peut également nommer un vice-président, un trésorier et/ou un secrétaire.

En cas d'empêchement du président, il est remplacé par le vice-président ou, à défaut de vice-président, par un autre administrateur désigné par ses collègues, ou à défaut d'accord, par le plus âgé des administrateurs présents.

Article 12. Convocation du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration se réunit sur la convocation écrite et signée du président ou de deux administrateurs, au moins huit jours à l'avance, mentionnant le jour, la date, l'heure et l'ordre du jour.

La réunion se tient au lieu indiqué dans la convocation et à défaut de telle indication, au siège de l'association.

Article 13. Délibérations du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration ne peut délibérer et statuer valablement que si la moitié de ses membres sont présents ou représentés.

Tout administrateur peut donner mandat à un de ses collègues pour le représenter à une réunion déterminée du Conseil d'administration et pour y voter en son lieu et place. Ce mandat doit être donné par écrit. Le mandant est, dans ce cas, réputé présent.

Un administrateur ne peut pas représenter plus d'un de ses collègues.

Le Conseil d'administration ne peut délibérer et statuer valablement sur des points qui ne figurent pas à l'ordre du jour que si tous ses membres sont présents à la réunion et donnent leur consentement.

Les décisions du Conseil d'administration peuvent être prises par consentement unanime de tous les administrateurs, exprimé par écrit.

Les décisions du Conseil d'administration sont prises à la majorité des voix.

En cas de partage, la voix de celui qui préside la réunion est prépondérante. Toutefois, si l'association n'a que deux administrateurs, la voix de celui qui préside la réunion cesse d'être prépondérante jusqu'à ce que le Conseil d'administration soit à nouveau composé de trois membres au moins.

Article 14. Procès-verbaux du Conseil d'administration

Les décisions du Conseil d'administration sont constatées dans des procès-verbaux signés par le président de la réunion, le secrétaire, et les administrateurs qui le souhaitent.

Ces procès-verbaux sont consignés dans un registre spécial.

Article 15. Pouvoirs du Conseil d'administration

§1er. Le Conseil d'administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet et du but de l'association, à l'exception de ceux que la loi ou les présents statuts réserve à l'Assemblée générale.

§2. Sans préjudice du pouvoir de représentation général du Conseil d'administration comme collège, l'association est valablement engagée, en et hors justice, par tous les actes qui sont signés par le président du Conseil d'administration et deux administrateurs agissant conjointement.

Ils ne doivent pas présenter la preuve de leurs pouvoirs aux tiers.

Article 16. Rémunération des administrateurs

Le mandat d'administrateur est exercé gratuitement, sauf décision contraire ultérieure de l'Assemblée générale.

Si le mandat d'administrateur est rémunéré, l'Assemblée générale, statuant à la majorité absolue des voix, détermine le montant de cette rémunération fixe ou proportionnelle. Cette rémunération sera portée aux frais généraux, indépendamment des frais éventuels de représentation, voyages et déplacements.

Article 17. Gestion journalière

Le Conseil d'administration peut déléguer la gestion journalière, ainsi que la représentation de l'association en ce qui concerne cette gestion, à une ou plusieurs personnes, membres du Conseil d'administration.

Le Conseil d'administration détermine s'ils agissent seul, conjointement ou collégalement.

La gestion journalière comprend aussi bien les actes et les décisions qui n'excèdent pas les besoins de la vie quotidienne de l'association que les actes et les décisions qui, soit en raison de l'intérêt mineur qu'ils représentent, soit en raison de leur caractère urgent, ne justifient pas l'intervention du Conseil d'administration.

Les délégués à la gestion journalière peuvent, en ce qui concerne cette gestion, attribuer des mandats spéciaux à tout mandataire.

Le Conseil d'administration fixe les attributions et rémunérations éventuelles pour les délégués à la gestion

journalière. Il peut révoquer en tout temps leurs mandats.

Article 18. Contrôle de l'association

Lorsque la loi l'exige et dans les limites qu'elle prévoit, le contrôle de l'association est assuré par un ou plusieurs commissaires, nommés pour trois ans et rééligibles.

IV. Assemblée générale

Article 19. Composition

L'Assemblée générale est composée des Membres Effectifs.

Article 20. Pouvoirs

L'Assemblée générale exerce les pouvoirs qui lui sont conférés par la loi et les présents statuts.

Ceci comprend les compétences exclusives suivantes qui peuvent seulement être exercées par l'assemblée générale :

- 1° la modification des statuts ;
- 2° la nomination et la révocation des administrateurs et la fixation de leur rémunération dans les cas où une rémunération leur est attribuée ;
- 3° la nomination et la révocation du commissaire et la fixation de sa rémunération ;
- 4° la décharge à octroyer aux administrateurs et au commissaire, ainsi que, le cas échéant, l'introduction d'une action de l'association contre les administrateurs et les commissaires ;
- 5° l'approbation des comptes annuels et du budget ;
- 6° la dissolution de l'association et la destination à donner à l'actif net ;
- 7° l'exclusion d'un Membre Effectif ou Adhérent ;
- 8° la transformation de l'ASBL en AISBL, en société coopérative agréée comme entreprise sociale et en société coopérative entreprise sociale agréée ;
- 9° effectuer ou accepter l'apport à titre gratuit d'une universalité ;
- 10° tous les autres cas où la loi ou les présents statuts l'exigent.
- 11° l'acceptation de nouveaux Membres Effectifs.

Article 21. Tenue et convocation

Il est tenu chaque année, au siège, une Assemblée générale ordinaire dans le courant du premier semestre.

Le Conseil d'administration et, le cas échéant, le commissaire, doit convoquer l'Assemblée générale dans les cas prévus par la loi ou les présents statuts, ainsi que chaque fois que l'intérêt de l'association l'exige ou lorsqu'au moins un cinquième des Membres Effectifs en fait la demande.

Dans ce dernier cas, les Membres Effectifs indiquent les sujets à porter à l'ordre du jour dans leur demande. Le Conseil d'administration ou, le cas échéant, le commissaire convoquera l'Assemblée générale dans les vingt et un jours de la demande de convocation, et l'Assemblée générale se tient au plus tard le quarantième jour suivant cette demande.

Les convocations aux Assemblées générales contiennent l'ordre du jour. Toute proposition signée par au moins un vingtième des Membres Effectifs est portée à l'ordre du jour.

Elles sont faites par e-mails envoyés quinze jours au moins avant l'Assemblée aux Membres Effectifs, aux administrateurs et, le cas échéant, aux commissaires. Elles sont faites par courrier ordinaire aux personnes pour lesquelles l'association ne dispose pas d'une adresse e-mail, le même jour que l'envoi des convocations électroniques.

Une copie des documents qui doivent être transmis à l'Assemblée générale en vertu de la loi est envoyée sans délai et gratuitement aux Membres Effectifs, aux administrateurs et aux commissaires qui en font la demande.

Toute personne peut renoncer à la convocation et, en tout cas, sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'Assemblée.

Article 22. Admission à l'Assemblée générale

Pour être admis à l'Assemblée générale et pour y exercer le droit de vote, un membre doit avoir la qualité de Membre Effectif et doit être inscrit en cette qualité dans le registre des membres.

Lorsque l'Assemblée générale délibère sur la base d'un rapport rédigé par le commissaire, celui-ci prend part à l'Assemblée.

Article 23. Séances

L'Assemblée générale est présidée par le président du Conseil d'administration ou, en son absence, par le vice-président, ou, à défaut, par l'administrateur le plus âgé. Si aucun administrateur est présent, l'Assemblée générale sera présidée par le membre présent le plus âgé.

Le président désignera le secrétaire.

Article 24. Délibérations

§ 1er. Seuls les Membres Effectifs ont le droit de vote à l'Assemblée générale. Tous les Membres Effectifs ont droit à un vote égal à l'Assemblée générale et chacun dispose d'une voix.

§2. Tout Membre Effectif peut donner à un autre Membre Effectif ou à un Membre Adhérent une procuration écrite pour le représenter à l'assemblée et y voter en son lieu et place.

Une même personne ne peut participer à l'Assemblée générale qu'avec une seule procuration.

Une procuration octroyée reste valable pour chaque Assemblée générale suivante dans la mesure où il y est traité des mêmes points de l'ordre du jour, sauf au cas où le mandataire ne serait plus membre de l'association.

§ 3. Toute Assemblée ne peut délibérer que sur les propositions figurant à l'ordre du jour, sauf si toutes les personnes à convoquer sont présentes ou représentées, et, dans ce dernier cas, si les procurations le mentionnent expressément.

§ 4. Sauf dans les cas prévus par la loi ou les présents statuts, les décisions sont prises à la majorité des voix, quel que soit le nombre de titres représentés à l'Assemblée générale.

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

§ 5. L'Assemblée générale ne peut valablement délibérer et statuer sur les modifications statutaires et les exclusions de membres que si les modifications proposées sont indiquées avec précision dans la convocation et si au moins deux/tiers des membres sont présents ou représentés à l'Assemblée.

Si cette dernière condition n'est pas remplie, une seconde convocation sera nécessaire et la nouvelle Assemblée délibérera et statuera valablement, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés. La seconde Assemblée ne peut être tenue dans les quinze jours après la première Assemblée.

Aucune modification n'est admise que si elle a réuni les deux/tiers des voix exprimées, sans qu'il soit tenu compte des abstentions au numérateur ni au dénominateur.

Toutefois, la modification qui porte sur l'objet ou le but désintéressé de l'association peut seulement être adoptée à la majorité des quatre/cinquièmes des voix des membres présents ou représentés, sans qu'il soit tenu compte des abstentions au numérateur ni au dénominateur.

Article 25. Procès-verbaux

§ 1er. Les procès-verbaux constatant les décisions de l'Assemblée générale sont consignés dans un registre tenu au siège. Ils sont signés par le président de l'Assemblée générale et le secrétaire, ainsi que par les membres présents qui le demandent.

La liste de présences et les rapports éventuels, les procurations ou les votes par correspondance sont annexés au procès-verbal.

Le registre des procès-verbaux est conservé au siège de l'association où tous les membres peuvent en prendre connaissance, mais sans déplacement du registre.

Les copies à délivrer aux tiers sont signées par un ou plusieurs membres du Conseil d'administration ayant le pouvoir de représentation.

V. Financement - Exercice social - Règlement d'ordre intérieur

Article 26. Financement

Outre les contributions qui seraient payées par les membres, l'association sera entre autres financée par les dons, legs et les revenus de ses activités.

Article 27. Exercice social

L'exercice social commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de chaque année.

A cette dernière date, les écritures sociales sont arrêtées et le Conseil d'administration établit les comptes annuels conformément aux dispositions légales applicables. Le Conseil d'administration établit également une proposition de budget pour l'exercice social suivant.

Le Conseil d'administration soumet les comptes annuels sur l'exercice social précédent et la proposition de budget pour l'exercice social suivant à l'Assemblée générale annuelle.

Article 28. Règlement d'ordre intérieur

Un règlement d'ordre intérieur pourra être établi par le Conseil d'administration et présenté pour approbation à l'Assemblée générale. Des modifications à ce règlement pourront être apportées par une Assemblée générale, statuant à la majorité simple des Membres Effectifs présents ou représentés.

VI. Dissolution - Liquidation

Article 29. Dissolution

L'association peut être dissoute en tout temps, par décision de l'Assemblée générale prise aux mêmes conditions que celles prévues pour la modification de l'objet ou du but désintéressé de l'association. Les obligations de rapport le cas échéant applicables conformément à la loi seront respectées dans ce cadre.

Article 30. Liquidateurs

En cas de dissolution de l'association, pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, les administrateurs en fonction sont désignés comme liquidateurs en vertu des présents statuts si aucun autre liquidateur n'avait été désigné, sans préjudice de la faculté de l'Assemblée générale de désigner un ou plusieurs liquidateurs et de déterminer leurs pouvoirs et émoluments.

Article 31. Affectation de l'actif net

En cas de dissolution et liquidation, l'Assemblée générale extraordinaire statue sur l'affectation du patrimoine de l'association, lequel doit en toute hypothèse être affecté à un but désintéressé.

Cette affectation est opérée après apurement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou après consignation des montants nécessaires à cet effet

VII. Dispositions diverses

Article 32. Election de domicile

Pour l'exécution des présents statuts, tout membre, administrateur, commissaire ou liquidateur domicilié à l'étranger, fait élection de domicile au siège où toutes communications, sommations, assignations, significations peuvent lui être valablement faites s'il n'a pas élu un autre domicile en Belgique vis-à-vis de l'association.

Article 33. Compétence judiciaire

Pour tout litige entre l'association, ses membres, administrateurs, commissaires et liquidateurs relatifs aux affaires de l'association et à l'exécution des présents statuts, compétence exclusive est attribuée aux tribunaux du siège, à moins que l'association n'y renonce expressément.

Article 34. Droit commun

Les dispositions du Code des sociétés et des associations auxquelles il ne serait pas licitement dérogé sont réputées inscrites dans les présents statuts et les clauses contraires aux dispositions impératives du Code des sociétés sont censées non écrites.

La même Assemblée générale a acté la démission du Conseil d'administration des administrateurs suivants :

-FAUTREZ Emilie
Rue René Magritte, 18, 7100 LA LOUVIERE
Née à Mons le 10 juillet 1980
NN 800710 340 22

-HOORNE Joost
Rue de l'Espierres, 54/4, 7711 DOTTIGNIES
Né à Kortrijk le 16 avril 1963
NN 630416 307 79

Elle a également acté l'entrée dans le Conseil d'administration des administrateurs suivants :

-FAUTREZ Marie
Rue Clarat 23, 7100 LA LOUVIERE
Née à Mons le 14 mars 1979
NN 790314 240 50

En vertu de quoi, le Conseil d'administration de l'ASBL se compose désormais des personnes suivantes :

-FAUTREZ Jean
Rue Victor Boch, 33, 7100 LA LOUVIERE
Né à LA LOUVIERE le 17 février 1953
NN 530217 085 47

-FAUTREZ Marie
Rue Clarat 23, 7100 LA LOUVIERE
Née à Mons le 14 mars 1979
NN 790314 240 50

-LESIRE Nicolas
Rue de Mignault 28, 7062 NAAST
Né à LEUVEN le 15 avril 1976
NN 760415 215 86

-PERNET Anne
Rue Mont de Justice, 6, 7131 WAUDREZ
Née à MONS le 14 juillet 1964
NN 64071414651

-PLAPIED Corine
Rue des Perce-neige, 19, 7190 ECAUSSINNES
Née à LA LOUVIERE le 12 avril 1982
NN 820412 146 80

-SCODELLER Nello
Rue Emile Duret, 25, 7110 STREPY-BRACQUEGNIES
Né à RESSAIX le 22 octobre 1953
NN 531022 083 52

-STEGEN Philippe
Rue de la Hestre, 36, 7100 HAINE-SAINT-PIERRE
Né à LA LOUVIERE le 8 août 1980
NN 800808 029 12

-VANDEPUTTE José
Place de Goegnies, 26, 7110 HOUDENG-GOEGNIES
Né à MOUSCRON le 31 janvier 1944
NN 440131 195 97

Le conseil d'administration ainsi formé a désigné les fonctions :

Président : Jean FAUTREZ
Trésorière: Anne PERNET
Secrétaire : Nicolas LESIRE

Fait à La Louvière, le 6 mai 2022.

Jean FAUTREZ
Administrateur - Président

Nicolas LESIRE
Administrateur - Secrétaire

ANNEXE : CHARTE D'OCIRIZ

A. Pourquoi vivre des liens d'entraide avec des femmes et des hommes de pays lointains ?

Ociriz se construit sur une expérience fondamentale.

Des hommes et des femmes sont partis au loin à la rencontre des gens et se sont mis à leur écoute. La joie forte de cet échange humain a fondé Ociriz. Dès le début et au long de son histoire, l'ONG Ociriz construit son action sur cette expérience fondamentale.

La rencontre vraie est le moteur de la fraternité : aller à la rencontre de l'autre, s'accueillir semblable et différent, partager ses rêves, avancer ensemble à partir de cet échange ouvrent à la joie, à l'épanouissement personnel et collectif. La fraternité devient alors la clé d'un monde humain.

Ociriz rejoint un rêve en marche.

L'ONG rejoint un rêve en marche porté par des milliers de femmes et d'hommes de bonne volonté : Ociriz veut s'inscrire dans la société plurielle ici et partout en travaillant à ce que chacune et chacun, de toute condition, nationalité et conviction puissent apporter leur pierre à la construction d'un monde meilleur en lien avec sa vision de la société et de l'être humain.

Dans la richesse des différences, la fraternité construit un monde pluriel où chacun grandit en dignité et autonomie, où on se découvre, se lie, s'entraide et où LA FETE DE LA VIE DEVIENT POSSIBLE.

Ociriz, tout en accordant une attention particulière aux plus jeunes, fait appel à toute femme et homme qui veulent s'allier à la cause qu'elle défend : la promotion d'une solidarité internationale et transnationale qui implique la compassion (le partenariat dans le respect et la confiance) et l'engagement dans la durée.

L'ONG établit des liens d'entraide au-delà des frontières entre celles et ceux qui veulent un équilibre plus juste dans la répartition des richesses car sa réflexion et son expérience révèlent combien ce rêve se réalise et trouve son souffle, là où tombent les barrières de la misère, de l'injustice et du malheur.

Ociriz se nourrit de références, de convictions.

L'ONG Ociriz est une ONG chrétienne dès son origine.

Son expérience et sa vision s'inspirent de l'Evangile à travers une part de son ressourcement collectif mais aussi à travers l'engagement de nombre de ses membres actifs et donateurs. Jésus-Christ, à travers sa parole, ses gestes, sa vie, nous dit l'amour inconditionnel de Dieu pour les femmes et les hommes.

L'ONG a de nombreux liens avec l'Eglise catholique. Elle y trouve des sources de réflexion commune mais agit de manière indépendante dans le respect de ses statuts, de sa charte et des exigences du Ministère de la Coopération belge dont elle dépend fiscalement.

Le rêve et l'action de l'ONG Ociriz s'appuient sur des références humanistes auxquelles ses membres et ses partenaires, croyants chrétiens et autrement croyants, se rallient avec la même force. L'ONG Ociriz tend à assumer les choix politiques de ses convictions dans tous les pays où elle intervient.

Ancré dans son expérience de la rencontre, l'idéal de « famille universelle » d'Ociriz se fonde sur ces multiples basés mais rejoint aussi un courant émergeant de pensées et d'actions où il est question d'une « nouvelle identité humaine, plus ample, commune et partagée ».

B. Comment se déploie l'action de l'ONG Ociriz ?

Ociriz tient compte d'une évolution permanente.

L'ONG se veut responsable, capable de discernement et soucieuse d'inscrire ses projets dans la durée.

Consciente des limites mais portée par les enthousiasmes d'une telle aventure humaine, elle fonde sa manière d'agir sur une réflexion permanente.

Outre des temps d'information, de ressourcement, d'approfondissement, d'évaluation, cette réflexion se nourrit surtout du dialogue constant entre tous les partenaires à travers les multiples relations interpersonnelles, au-delà des distances et dans une écoute, un respect, une confiance qui débouchent souvent sur de véritables amitiés. C'est cela qui donne vie et souffle à l'ONG et suscite son évolution constante.

Ociriz privilégie des domaines d'action.

Au fil de son histoire, fidèle à son rêve humaniste et dans les limites de ses énergies humaines et financières, l'ONG Ociriz a privilégié 2 domaines d'action : L'EDUCATION et les ACTIONS DE DEVELOPPEMENT PORTEES PAR DES FEMMES.

Ociriz développe des chantiers d'auto-développement à taille humaine.

Pour mettre la rencontre fraternelle au cœur de son action, L'ONG développe un partenariat pas à pas qui respecte le rythme et les possibilités de tous les acteurs belges et autres et qui préserve un équilibre minimum entre tous. Il s'agit de se rejoindre et de dialoguer autant à partir de nos richesses que de nos pauvretés mutuelles en évitant un rapport de force écrasant.

Les projets soutenus s'inscrivent dans la vision de l'ONG et sont proposés par celles et ceux qui les portent à travers des relais locaux dans le but d'aboutir à une réalisation autonome et durable. La réalisation se poursuit dans la concertation régulière où chacun amène son expertise, ses attentes, ses besoins, ses possibilités. Cela implique souvent un chemin commun durant plusieurs années.

C. Quel impact veut avoir Ociriz par son action ?

Ociriz veut s'émerveiller pour avancer.

L'ONG estime que le travail d'entraide, de coopération, passe aussi par une prise de conscience réciproque de la réalité du monde. Il ne s'agit pas de faire vibrer des cordes sensibles ou de présenter de façon racoleuse les situations de pauvreté d'ici ou de là-bas. L'ONG veille d'ailleurs à mettre en évidence la dignité, le courage, la créativité des partenaires humains qui sont toutes et tous, essentiels et précieux. Au-delà d'une nécessaire et respectueuse sensibilisation pour laquelle l'ONG mobilise du temps et des moyens, il s'agit bien plus pour elle d'avancer ensemble dans son rêve humaniste en METTANT EN MOUVEMENT LE PLUS DE FEMMES ET D'HOMMES DANS CETTE DIRECTION.

Ociriz veut propager un enthousiasme qui fait signe.

La tâche de sensibilisation voire l'implication dans le combat pour que ce monde meilleur se cristallise dans le réel fait partie intégrante du mandat d'Ociriz.

L'ONG travaille souvent avec des partenaires jeunes, au début de leur vie active personnelle, familiale, sociale et citoyenne qu'ils soient belges ou d'ailleurs.

Au cœur du témoignage d'espérance qu'elle développe dans ses activités, l'ONG Ociriz veut tisser entre eux les liens fraternels qui, au-delà des frontières géographiques, au-delà des murs de l'indifférence, de la haine et de l'incompréhension que certains veulent ériger un peu partout, formeront l'humanité positive de demain.

Jean FAUTREZ
Administrateur - Président

Nicolas LESIRE
Administrateur - Secrétaire